



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 55512

Texte de la question

Alors que le Gouvernement envisage la création d'un office des professions paramédicales, qui va apporter un cadre de fonctionnement collectif particulièrement utile à la qualité des prestations de santé dans notre pays, l'intégration des diététiciens ne serait pas prévue au sein de cet office. Selon ces professionnels, l'obstacle majeur à cette intégration est l'absence de décret et compétences qui permettrait de préciser le champ d'application et de fonctionnement de la profession. On pourrait remédier à cette carence grâce à un dispositif législatif, leur conférant une base légale professionnelle. Une telle décision aurait pour conséquence tout à la fois de donner un statut qui corresponde aux attributions de la profession, et de permettre l'intégration des diététiciens dans un office des professions paramédicales. M. Alain Clary demande à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés quelles mesures elle envisage de prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

Monsieur Philippe Nauche, député de la Corrèze a été chargé par le Premier ministre d'étudier la mise en place d'un office des professions paramédicales dont la mission serait de proposer des règles déontologiques pour ces professions, de veiller à leur respect et de diffuser des règles de bonnes pratiques professionnelles. Ses conclusions sont prises en compte dans le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé. A l'occasion du vote de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 octobre dernier, cet office a été transformé en conseil. Sa création s'inscrit dans le cadre de la politique de renforcement des responsabilités de ces professions menée actuellement. Ce projet de loi prévoit la création d'un conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, orthophoniste et orthoptiste. Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives exerçant en libéral, l'exercice salarié relevant pour les établissements de santé de règles propres à la fonction publique hospitalière. Il n'a pas paru possible d'intégrer les diététiciens dont l'exercice libéral est minoritaire et qui ne travaillent pas tous dans le secteur sanitaire. Par ailleurs, l'intervention d'un texte législatif permettant au Gouvernement de prendre un décret d'actes n'est pas liée à la création d'un conseil des professions paramédicales. La difficulté provient de la diversité des modalités d'exercice de la profession de diététiciens et de l'impossibilité de considérer les actes accomplis par ses derniers comme relevant du seul domaine médical. Les services du ministère chargé de la santé sont toutefois en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire une réflexion sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Alain Clary](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55512

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7102

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1164